

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-498-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-498

- ATTENDU** que cette modification du règlement de zonage vise à prohiber la classe d'usage parc, terrain de jeux et espaces naturels (R-1) sur les terrains riverains dans la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) et H-58 (Bassin du lac St-Victor) ;
- ATTENDU** que cette modification au règlement de zonage vise également à augmenter la marge avant et arrière applicable pour la classe d'usage habitation unifamiliale (H-1), ainsi que la profondeur de la bande de protection riveraine applicable dans ces deux zones ;
- ATTENDU** la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande de changement de zonage 2021-0155 qui vise à harmoniser les normes municipales avec le règlement de l'Association des propriétaires des domaines du Lac St-Victor ;
- ATTENDU** que le règlement de zonage 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement n° 2017-498-11 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 20 août 2021 ;
- ATTENDU** que l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, qui s'est tenue du 1^{er} au 16 septembre 2021 ;
- ATTENDU** la tenue d'une consultation publique supplémentaire qui s'est déroulée par visioconférence le 7 septembre 2021 ;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 17 septembre 2021 ;
- ATTENDU** la publication le 27 septembre dernier, conformément à la loi, d'un avis informant la population de la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum ;
- ATTENDU** qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Eric Johnston et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-498-11 amendant le règlement de zonage numéro 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des usages et normes de la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) de l'annexe 2 en apportant les modifications suivantes :

En remplaçant à la ligne de la classe d'usage « R-1 », le point « • » par le chiffre (2) ;

En ajoutant à la section « Note », une disposition particulière qui fait référence au chiffre (2) ajouté précédemment et qui se lira comme suit :

« (2) Parc non riverain uniquement ».

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Marges » :

- À la ligne « Avant minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;
- À la ligne « Arrière minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;

En remplaçant à la section « Note » l'actuelle disposition particulière relative à l'application de la bande de protection riveraine par la suivante :

« La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages ».

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des usages et normes de la zone habitation H-58 (Bassin du lac St-Victor) de l'annexe 2 en apportant les modifications suivantes :

En remplaçant à la ligne de la classe d'usage « R-1 », le point « • » par le chiffre (2) ;

En ajoutant à la section « Note », une disposition particulière qui fait référence au chiffre (2) ajouté précédemment et qui se lira comme suit :

« (2) Parc non riverain uniquement ».

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Marges » :

- À la ligne « Avant minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;
- À la ligne « Arrière minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;

En remplaçant à la section « Note » l'actuelle disposition particulière relative à l'application de la bande de protection riveraine par la suivante :

« La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages ».

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 août 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 20 août 2021

Affichage et publication de l'avis public de consultation écrite : 1^{er} septembre 2021

Consultation écrite : 1^{er} septembre au 16 septembre 2021

Consultation publique par visioconférence : 7 septembre 2021

Adoption du second projet de règlement : 17 septembre 2021

Avis de demande de participation à un référendum : 27 septembre 2021
Adoption du règlement : 6 octobre 2021
Certificat de conformité (MRC) : 2 décembre 2021
Entrée en vigueur : 2 décembre 2021
Avis d'entrée en vigueur : 8 décembre 2021

Annexe 1 : Grille des usages et normes de la zone habitation H-57

USAGES PERMIS														
USAGES PERMIS	H : HABITATION													
	H-1 : Unifamiliale	●												
	H-2 : Bifamiliale													
	H-3 : Trifamiliale													
	H-4 : Multifamiliale													
	H-5 : Maison mobile													
	H-6 : Habitation collective													
	C : COMMERCE													
	C-1 : Commerce de voisinage													
	C-2 : Commerce local													
	C-3 : Service professionnel et spécialisé													
	C-4 : Établissement culturel, de loisirs et sportif													
	C-5 : Commerce d'hébergement touristique													
	C-6 : Commerce de restauration													
	C-7 : Commerce et service reliés à l'automobile													
	C-8 : Commerce lourd et d'envergure													
	C-9 : Commerce à caractère érotique													
	I : INDUSTRIE													
	I-1 : Industrie artisanale et atelier													
	I-2 : Industrie légère													
	I-3 : Industrie du bois													
	I-4 : Industrie extractive													
	P : PUBLIC													
	P-1 : Institutionnelle et communautaire													
	P-2 : Service public													
P-3 : Activités reliées aux matières résiduelles														
CONS : CONSERVATION														
CONS-1 : Conservation		●												
AF : AGROFORESTIER														
AF-1 : Culture														
AF-2 : Élevage														
AF-3 : Foresterie														
R : RÉCRÉATION														
R-1 : Parc, terrain de jeux et espaces naturels														
R-2 : Récréation extensive														
R-3 : Récréation intensive														
R-4 : Récréation à incidence														
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS														
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS														
NORMES														
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT													
	Isolée	●												
	Jumelée													
	Contiguë													
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT													
	Largeur minimale (m)	6												
	Superficie d'implantation au sol minimale (m ²)	110 (1)												
	Hauteur en étage(s) minimale	1												
	Hauteur en étage(s) maximale	2												
	Hauteur en mètres minimale	4												
	Hauteur en mètres maximale	10												
	OCCUPATION DU SOL													
	Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	12												
	État naturel minimal (%)	40												
	MARGES													
Avant minimale (m)	20													
Latérale minimale (m)	15													
Latérales totales minimales (m)	30													
Arrière minimale (m)	20													
LOTISSEMENT														
TERRAIN														
Largeur minimale (m)	60													
Profondeur minimale (m)	60													
Superficie minimale (m ²)	10 000													
										DIVERS				
										Projet intégré				
										NOTE				
										(1) La superficie maximale est de 350 m ² .				
										(2) Parc non riverain uniquement				
										La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages				
										AMENDEMENT				
										No. Régl.		DATE		
										2017-498-7		15 avr. 2021		
										PR 2017-498-11				

Annexe 2 : Grille des usages et normes de la zone habitation H-58

USAGES PERMIS													
USAGES PERMIS	H : HABITATION												
	H-1 : Unifamiliale		●										
	H-2 : Bifamiliale												
	H-3 : Trifamiliale												
	H-4 : Multifamiliale												
	H-5 : Maison mobile												
	H-6 : Habitation collective												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de voisinage												
	C-2 : Commerce local												
	C-3 : Service professionnel et spécialisé												
	C-4 : Établissement culturel, de loisirs et sportif												
	C-5 : Commerce d'hébergement touristique												
	C-6 : Commerce de restauration												
	C-7 : Commerce et service reliés à l'automobile												
	C-8 : Commerce lourd et d'envergure												
	C-9 : Commerce à caractère érotique												
	I : INDUSTRIE												
	I-1 : Industrie artisanale et atelier												
	I-2 : Industrie légère												
	I-3 : Industrie du bois												
	I-4 : Industrie extractive												
	P : PUBLIC												
	P-1 : Institutionnelle et communautaire												
	P-2 : Service public												
P-3 : Activités reliées aux matières résiduelles													
CONS : CONSERVATION													
CONS-1 : Conservation			●										
AF : AGROFORESTIER													
AF-1 : Culture													
AF-2 : Élevage													
AF-3 : Foresterie													
R : RÉCRÉATION													
R-1 : Parc, terrain de jeux et espaces naturels					(2)								
R-2 : Récréation extensive					●								
R-3 : Récréation intensive													
R-4 : Récréation à incidence													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
NORMES													
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT												
	Isolée		●										
	Jumelée												
	Contiguë												
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT												
	Largeur minimale (m)		6										
	Superficie d'implantation au sol minimale (m2)		110 (1)										
	Hauteur en étage(s) minimale		1										
	Hauteur en étage(s) maximale		2										
	Hauteur en mètres minimale		4										
	Hauteur en mètres maximale		10										
	OCCUPATION DU SOL												
	Coefficient d'emprise au sol maximal (%)		12										
	État naturel minimal (%)		40										
	MARGES												
	Avant minimale (m)		20										
	Latérale minimale (m)		15										
Latérales totales minimales (m)		30											
Arrière minimale (m)		20											
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Largeur minimale (m)		60											
Profondeur minimale (m)		60											
Superficie minimale (m ²)		10 000											
										DIVERS			
										Projet intégré			
										NOTE			
										(1) La superficie maximale est de 350 m2.			
										(2) Parc non riverain uniquement			
										La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages			
										AMENDEMENT			
										No. Régl.		DATE	
										2017-498-7		15 avr. 2021	
										PR 2017-498-11			